

## RAPPORT de CONTROLE le 29/03/2023

### EHPAD DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE\_26

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE

Nombre de lits : 40 lits d'HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>						
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de l'Hermitage (40 lits) est un établissement associatif qui est géré par l'association "établissement médical de la Teppe", qui dispose également de l'EHPAD l'Ile Fleuri (61 lits). L'EHPAD a remis 3 organigrammes : l'organigramme du Conseil d'administration, l'organigramme de la direction de l'association de la Teppe qui permet d'identifier l'adjointe de direction de pôle et le médecin coordonnateur de l'EHPAD, daté du 25 septembre 2023 ; l'organigramme hiérarchique et fonctionnel de l'EHPAD l'Hermitage. Il est noté, d'après l'organigramme de direction de l'association La Teppe, que l'EHPAD l'Hermitage dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur mais il n'exerce plus ses fonctions de coordination médicale depuis le 1er janvier 2024, conformément à l'attestation du directeur des ressources humaines de l'association. Par conséquent, l'organigramme transmis n'est plus à jour.	<b>Remarque n° 1 :</b> En l'absence de mise à jour régulière de l'organigramme de direction de l'association de La Teppe, le document transmis n'est pas fidèle à la structuration interne actuelle.	<b>Recommendation n°1 :</b> Veiller à l'actualisation régulière de l'organigramme de direction de l'association La Teppe.	Organigramme	Organigramme mis à jour avec planification pour une révise annuelle a minima
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis la liste du personnel et des remplaçants et déclare ne pas avoir de poste vacant au 15 février 2024. Or, conformément à l'attestation du directeur des ressources humaines de l'association La Teppe, le poste de médecin coordonnateur est vacant depuis le 1er janvier 2024.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur à hauteur de 0,4 ETP pour les 40 lits autorisés, l'EHPAD l'Hermitage contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Recruter un médecin coordonnateur à hauteur de 0,4 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.		recrutement en cours: recherche de candidats
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	A la lecture de l'organigramme, il est noté que la directrice des EHPAD l'Hermitage et l'Ile Fleuri est la directrice des Pôles sanitaires et médico-sociaux, Madame . Elle est positionnée comme directrice des 9 établissements sanitaires et médico-sociaux qui comportent : Le Centre de lutte contre l'épilepsie (101 lits) La clinique psychothérapeutique (50 lits), les deux Foyers d'accueil médicalisés (80 lits), la maison d'accueil spécialisée (31 lits), l'établissement d'aide par le travail (65 places), les deux EHPAD (61 et 40 lits), l'entreprise adaptée de 16 salariés. Chaque établissement est ensuite encadré par un adjoint de direction, c'est Madame qui intervient sur l'EHPAD l'Hermitage. Les justificatifs de qualification de Madame ont été transmis. Elle est cadre de santé depuis le 27 juin 2005 et a validé un Master "Droit, économie, gestion, à finalité professionnelle, mention management, spécialité administration des entreprises", le 3 février 2015. Par conséquent, sa qualification est conforme à l'article D312-176-6 CASF.				
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de l'Hermitage a remis la subdélégation de pouvoir en faveur de Madame , adjointe de direction de service sur l'EHPAD. La subdélégation, datée du 20 janvier 2023 concerne "la mise en œuvre des dispositions réglementaires issues du code de la action sociale et des familles", l'admission des résidents, l'organisation, l'animation et la rédaction des comptes rendus des réunions du Conseil de la Vie sociale, la gestion des ressources humaines et des événements indésirables, le contrôle des pratiques professionnelles, la gestion de la caisse loisir des résidents, délégation de signature pour les conventions de stage. Cependant, il est attendu la subdélégation en faveur de Mme , directrice de pôle en charge de la direction des établissements sanitaires et médico-sociaux assurant la chefferie d'établissement de l'EHPAD l'hermitage.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de transmission d'une subdélégation de pouvoir, en faveur de Madame , directrice de pôles et en charge de la direction des établissements sanitaires et médico-sociaux, l'établissement contrevient à l'article D312-176-5 CASF, ne lui permettant pas d'exercer ses missions pleines et entières de cheffe d'établissement.	<b>Prescription n°2 :</b> Transmettre la subdélégation de pouvoir de Madame , conformément à l'article D312-176-5 CASF.	subdélégations	documents transmis
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD l'Hermitage, elle est commune à l'ensemble de l'institut de la Teppe. A la lecture du planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2024, 7 adjoints de direction se répartissent l'astreinte administrative (2 pour l'ESAT, 2 pour le FAM/ MAS, et 2 de la clinique psychothérapeutique et 1 pour le centre de lutte contre l'épilepsie). Par conséquent, aucun des adjoints de direction des deux EHPAD n'intervient dans le tour d'astreinte, ne permettant pas une implication équitable de l'ensemble des adjoints de direction de l'association Institut la Teppe, dans l'organisation de l'astreinte. Etais également attendue la procédure de l'astreinte administrative, qui accompagne les agents et les responsables de l'astreinte, dans la gestion de l'astreinte (critères de déclenchement, modalités d'intervention, etc.).	<b>Remarque n°2 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	<b>Recommendation n°2 :</b> Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.	procédure continuité d'encadrement Hermitage	

1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis les PV des CODIR des 10 janvier 2024, 8 novembre et 6 décembre 2023. A leur lecture, participant au CODIR mensuel : le directeur général, l'ensemble des directeurs adjoints de pôle ; la directrice du pôle sanitaire et médico-social ; la logistique ; le responsable de la qualité et des risques ; la directrice administrative et financière ; la directrice du mécénat, de l'information et de l'innovation et de la recherche. Le CODIR traite notamment de l'organisation, des ressources humaines, et de la qualité à l'échelle de l'association La Teppe. Par conséquent, il n'existe pas de CODIR spécifique à l'EHPAD l'Hermitage.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de CODIR propre à l'EHPAD l'Hermitage, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de l'EHPAD afin notamment de diffuser l'information.	<b>Recommandation n°3 :</b> Organiser des temps d'échange réguliers et spécifiques à l'EHPAD l'Hermitage afin de s'assurer de la diffusion et partage d'informations spécifiques à l'EHPAD.		Des points trimestriels EHPAD avec les 2 adjoints de direction et la directrice générale adjointe Réunions de service tous les jeudis de 14h à 15h
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de l'Hermitage a remis son projet d'établissement pour la période 2023-2027, après consultation du Conseil de la vie sociale le 14 juin 2023. Il est noté que le projet d'établissement est en "attente de présentation au conseil d'administration pour approbation". Toutefois, compte tenu de la date de prise d'effet du projet d'établissement (2023), il est attendu que sa présentation ait lieu dans les meilleurs délais. La politique de prévention de la maltraitance est partiellement définie. Ne sont pas précisés les moyens de repérage des risques de maltraitance, les modalités de traitement des situations de maltraitance, les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. En conséquence, il est attendu que la politique de prévention de la maltraitance soit approfondie au regard du décret n°2024-166 du 29 février 2024 et conformément à l'article L311-8 CASF. Enfin, en l'absence de projet général de soins, le PE est incomplet, conformément à l'article D312-158 alinéa 1 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence d'approbation du projet d'établissement 2023-2027 par le Conseil d'Administration de l'association la Teppe, le document n'est pas valide, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF.  <b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de politique de prévention de la maltraitance, le projet d'établissement est incomplet, l'EHPAD l'Hermitage contrevent à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024 .  <b>Ecart n°5 :</b> Le projet d'établissement ne comporte pas un projet général de soins, ce qui contrevent à l'article D312-158 alinéa 1 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Faire approuver le projet d'établissement 2023-2027 par le Conseil d'administration de l'établissement afin que sa mise en œuvre soit valide, conformément à l'article L311-8 CASF.  <b>Prescription n°4 :</b> Développer la politique de prévention de la maltraitance de l'EHPAD l'Hermitage au sein du projet d'établissement en intégrant notamment les moyens de repérage des risques de maltraitance, les modalités de traitement des situations de maltraitance, les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle , conformément à l'article L311-8 CASF et décret n°2024-166 du 29 février 2024.  <b>Prescription n°5 :</b> Intégrer dans le projet d'établissement un projet général de soins conformément à l'article D312-158 alinéa 1 du CASF.		Le projet d'établissement sera soumis à délibération lors du conseil d'administration du 26 avril 2024. Cartographie des risques de maltraitance réalisée et toujours en cours sur le deuxième semestre 2024 révision du projet d'établissement planifié
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis son règlement de fonctionnement, validé par le Conseil de la vie sociale en juin 2023. A sa lecture, il n'est pas complet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et en l'absence d'organisation des locaux collectifs, conformément à l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et de l'organisation des locaux collectifs, dans son règlement de fonctionnement, l'EHPAD l'Hermitage contrevent à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et l'organisation des locaux collectifs au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.	règlement de fonctionnement	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis le contrat de travail de madame H, embauchée pour une durée indéterminée, comme infirmière. Elle a ensuite évolué sur les fonctions d'infirmière coordinatrice au 1er avril 2023. A la lecture de l'avenant à son contrat de travail, elle exerce à temps partagé sur les fonctions d'infirmière coordinatrice (50%) et infirmière (50%) sur l'EHPAD.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Le directeur des Ressources humaines de l'association La Teppe atteste que l'IDEC de l'EHPAD l'Hermitage participera à la formation "Infirmier Coordonnateur - référent EHPAD" dans le cadre du plan de développement des compétences 2025. Dans cette attente, elle peut se retrouver en difficulté dans son positionnement auprès de l'équipe soignante.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de formation spécifique à l'encadrement de l'IDEC, elle risque notamment de se retrouver en difficulté dans la réalisation de ses missions d'encadrement auprès de l'équipe soignante.	<b>Recommandation n°4 :</b> Veiller à soutenir l'IDEC dans la réalisation de ses missions d'encadrement.	engagement de formation par l'employeur	Formation programmée dans le cadre du PDC 2025
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	D'après l'organigramme de direction de l'association La Teppe, l'EHPAD l'Hermitage dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur , qui intervient également en tant que médecin sur la structure avec une quotité de travail non précisée. Le directeur des ressources humaines de l'association atteste que le docteur J n'assure plus ses missions de médecin coordonnateur à compter du 1er janvier 2024, en raison d'une diminution de son temps de travail. Par conséquent, l'EHPAD l'Hermitage ne dispose pas de médecin coordonnateur et contrevent à l'article D312-156 CASF. De plus, aucune information n'a été transmise concernant le remplacement du MEDEC.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>		
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	<b>Rappel de l'analyse de la question 1.11.</b>	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>		
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	l'EHPAD l'Hermitage n'a pas instauré de commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. L'établissement a remis 3 PV de réunion interne en présence des IDE et AS ainsi que le médecin coordonnateur. Cependant, ces réunions ne peuvent se substituer à la commission de coordination de gériatrie qui a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux (salariés et libéraux) qui interviennent dans la prise en charge des résidents.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD l'Hermitage contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique annuelle au sein de l'EHPAD l'Hermitage, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		En attente du recrutement d'un médecin co mais cette commission reprendra dès que possible. Des points réguliers sont cependant organisés avec les médecins référents neurologues et psychiatres intervenant à l'Hermitage. Le pharmacien de la PUI de l'Institut la Teppe travaille en étroite collaboration avec l'ensemble du corps médical.

1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis le support de présentation du rapport de l'activité médicale 2023. Le document n'est pas signé conjointement par la directrice de l'EHPAD et le MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°8</b> : En l'absence de signature du RAMA 2023 par le MEDEC et la directrice de l'EHPAD, l'établissement contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°8</b> : Signer conjointement le RAMA 2023 par la directrice de l'EHPAD l'Hermitage et le MEDEC, conformément à l'article D12-158 alinéa 10 CASF.	RAMA signé	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD de l'Hermitage a remis le document "déclaration externe des événements indésirables graves" et le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2022 et 2023. A leur lecture, un patient ayant fait une chute 6 jours plus tôt, soulagé par des antalgiques, avait une fracture du col du fémur diagnostiquée 6 jours plus tard. Ce retard dans le diagnostic justifie un signalement aux autorités compétentes puisqu'il s'agit d'un dysfonctionnement ayant altéré sa prise en charge, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart n°9</b> : En l'absence de signalements aux autorités compétentes lorsque la situation le justifie, l'EHPAD l'Hermitage contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°9</b> : Signaler tout dysfonctionnement grave susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Procédure gestion des risques	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis : les PV du Comité de Retour d'Expérience (CREX) pour les années 2022 et 2023, commun à l'ensemble des établissements de l'association ; le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2022 et 2023 de l'EHPAD. A leur lecture, les EI et EIG font l'objet d'un suivi avec la mise en oeuvre d'actions correctives adaptées.				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a remis la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, datée du 22 septembre 2022, conformément à l'article D311-5 CASF. A sa lecture, il se compose de 2 représentants des familles ; 3 représentants des résidents et une suppléante ; 2 représentants des salariés ainsi que 2 suppléantes ; la directrice adjointe de l'EHPAD en tant que représentante de l'organisme gestionnaire. Cependant, aucun président du CVS n'a été élu conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°10</b> : En l'absence d'élection du président du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD l'Hermitage contrevient à l'article D311-9 CASF.	<b>Prescription n°10</b> : Elire un président du Conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-9 CASF.	compte-rendu du CVS du 03/04/2024	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a transmis le PV du CVS du 6 octobre 2023 ne faisant aucune mention à l'approbation de son règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°11</b> : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale à l'issue des dernières élections, l'EHPAD l'Hermitage contrevient à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°11</b> : Doter le Conseil de la vie sociale d'un règlement intérieur mis à jour au regard de ses nouvelles modalités d'organisation et de fonctions et de sa composition, conformément à l'article D311-19 CASF.	RI du CVS	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	L'EHPAD l'Hermitage a transmis les PV du CVS des 20 avril et 10 octobre 2022 ; 3 mai et 6 octobre 2023. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas de réunir son Conseil de la vie sociale à 3 reprises par an, conformément à l'article D311-16 CASF.	<b>Ecart n°12</b> : En l'absence d'organisation de 3 Conseils de la vie sociale annuel, l'EHPAD l'Hermitage contrevient à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°12</b> : Organiser au moins 3 conseils de la vie sociale par an, conformément à l'article D311-16 CASF.		en raison de l'absence pour congé maternité de l'adjointe de direction, il risque de n'y avoir que deux CVS sur 2024,